

## Coordonnées de l'entreprise

Inspection de Travail  
UD du Gard  
174 rue Antoine Blondin  
CS 33007  
30908 NIMES cedex 2

Nîmes, le XXXX juillet 2017

Objet : demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail

Madame, Monsieur l'Inspecteur,

En application des articles L 713-13 et R 713-21 à R 713-33 du code rural, **et après consultation des délégués du personnel**, nous avons l'honneur de solliciter votre autorisation de déroger, pour la période **du 15 août 2017 au 15 octobre 2017** à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures prescrite par l'article L3121-20 du code du travail, pour pouvoir atteindre 60 heures par semaine.

Cette période correspond à la période des vendanges qui est cruciale pour notre entreprise et qui nécessite un surcroît temporaire d'activité.

Cette demande de dérogation concerne les salariés **affectés aux travaux de vendanges comme ceux affectés aux travaux de cave et de vinification**.

Cette demande de dérogation s'explique de la façon suivante :

- D'une part, l'exécution des travaux concernés ne peut être différée en raison de la nature périssable des récoltes et des nécessités de production.  
En effet, la décision de vendanger est prise notamment en fonction de l'évolution de la maturité des raisins et de la qualité souhaitée pour le vin. Cette période ne peut pas être déterminée avec précision à l'avance et peut évoluer en raison de variations climatiques qui peuvent avancer, retarder, accélérer ou ralentir la maturité des produits à récolter (coup de chaleur, pluie ...) et des variétés concernées. Ainsi, à certains moments, pour rentrer la récolte dans les conditions optimales de maturité, il peut être nécessaire d'augmenter rapidement et de façon conséquente le temps de travail des salariés. Ceci ne nous laisse pas le temps matériel aux employeurs de recruter de nouveaux salariés, même sans qualification spécifique.
- D'autre part, le recours à cette dérogation est également nécessaire pour des postes qui demandent une certaine technicité (vinification, conducteur de machine à vendanger ...).  
L'exercice de certaines tâches nécessite le respect des règles de sécurité rigoureuses. Les salariés affectés à ces tâches doivent donc avoir une bonne connaissance, pour lesquelles il faut un temps

de formation interne à l'entreprise. Il est plus difficile de former ces salariés affectés à des postes nécessitant une certaine technicité pour les adapter à leur poste de travail. Ainsi, pour privilégier la sécurité il est évident qu'il faut avoir recours aux salariés permanents qui ont l'habitude des machines utilisées, de leur fonctionnement, une bonne connaissance des lieux ...

Espérant obtenir une réponse favorable à notre demande, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de notre considération distinguée.

Signature